



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et
des accidents du travail
Bureau de l'accès aux soins et des
prestations de santé

Personne chargée du dossier :
Fanny CHAUVIRE
Tél. : 01.40.56.43.22
Mél. : fanny.chauvire@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé
Le ministre délégué, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole

Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses
nationales ou services gestionnaires des régimes
spéciaux d'assurance maladie (CAVIMAC, CNMSS,
CRPCEN, ENIM, RATP, SNCF)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2A/2021/71 du 30 mars 2021 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2021.

Date d'application : Immédiate

NOR : SSAS2109558J

Classement thématique : Assurance maladie, maternité, décès

Résumé : Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la complémentaire santé solidaire (C2S), l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'éligibilité à la C2S. La présente instruction détermine les montants de l'abattement en euros à appliquer à compter des allocations versées au titre d'avril 2021.

Mention Outre-mer : Le texte s'applique en l'état dans les départements d'Outre-mer, excepté à Mayotte où les dispositions relatives à la C2S ne trouvent pas à s'appliquer.

Mots-clés : Sécurité sociale, abattement, AAH, ASPA, ASV, ASI, C2S.

Textes de référence :

- Article L. 861-2 du code de la sécurité sociale,
- Décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- Arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2018 portant mise en œuvre de l'abattement mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 dans la prise en compte des ressources pour l'attribution de la couverture universelle complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.

Instruction abrogée : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2A/2020/44 du 31 mars 2020 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020.

Diffusion : Transmission aux organismes du ressort des destinataires débiteurs des prestations mentionnées dans la présente instruction.

Les bénéficiaires de l'AAH, de l'ASPA, de l'ASV et de l'ASI peuvent, en fonction de leurs ressources et de la composition de leur foyer, compter parmi les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S), dispositif essentiel en matière d'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'AAH, de l'ASPA, de l'ASV et de l'ASI ne conduisent pas à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la C2S, l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte pour apprécier l'éligibilité à la C2S. Aussi, l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale prévoit que ces allocations perçues pendant la période de référence « *sont prises en compte, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après application d'un abattement dont le niveau est fixé pour chacune d'entre elles, dans la limite de 15 % de leurs montants maximaux* ». Cette mesure vise à neutraliser strictement l'effet de revalorisations exceptionnelles, l'objectif étant de permettre aux allocataires concernés de pouvoir continuer à bénéficier de la C2S dans les mêmes conditions que si celles-ci n'avaient pas eu lieu.

L'arrêté du 20 avril 2018 a défini la formule de calcul de l'abattement qui s'appliquera de manière pérenne à l'ensemble des allocations concernées. Le montant de l'abattement est égal, pour chaque mois, à la différence entre le montant de l'allocation due pour le mois et le montant de l'allocation due le même mois de l'année précédente affecté du coefficient de revalorisation de droit commun appliqué à la dernière revalorisation du plafond C2S.

Le montant de cet abattement est forfaitaire : il est identique si l'allocation est servie à son montant maximum ou si elle est servie à un montant différentiel.

En application de ces dispositions, les montants de l'abattement appliqués par les caisses de sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2021 sont les suivants :

- Le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations à **71 €** à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 (inchangé par rapport à l'année 2020).
- Le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations, à **110 €** à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021 (inchangé par rapport à l'année 2020).

- Le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'ASI, à **49€** à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.
- Le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, lorsque les deux conjoints bénéficient de cette allocation, à **86€** à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2021.

Pour rappel, le montant de l'abattement sur l'AAH est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'AAH à **68€** (inchangé par rapport à l'année 2020). Dans le cas où une personne perçoit les allocations AAH et ASI, seul l'abattement AAH doit être appliqué.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

Signé

Franck VON LENNEP